

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

COMMUNE DE SÉRIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 40

portant règlementation de coupures de l'éclairage public sur les secteurs
du lycée Marc Bloch et Sérignan-les-plages

LE MAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
Vu les normes NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur et EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées, aux exigences de performances, au calcul des performances et aux méthodes de mesures de performances photométriques,
Vu l'arrêté municipal n° 520 du 27 novembre 2018,
Considérant que le maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,
Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

ARRÊTE

Article 1 : l'éclairage public sera interrompu du 14 février au 30 avril 2019, entre 1 h et 5 h, sur la partie du territoire délimitée ainsi :

- avenue Georges Frêche,
- rue Henri Laborit
- allée de la Grande Maïre
- allée des Dunes

Cette extinction, sous la responsabilité de la commune, sera réalisée par du personnel qualifié.

Article 2 : L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante : article sur le site internet de la commune, réseaux sociaux, presse, affichage sur site et aux entrées de ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et toutes les autorités de police et de gendarmerie habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers.

Fait à Sérignan, le 31 janvier 2019

Le Maire,

Frédéric LACAS

